

N° 394

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Par M. Joël BOURDIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arrecks, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chiraud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapú Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, Mme François Seligmann, MM. René-Fierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e légis.) : 357, 394 et T.A. 36.

Sénat : 393 (1992-1993).

Enseignement privé.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE RAPPEL DES POSITIONS EXPRIMEES PAR VOTRE COMMISSION, LE 16 JUIN 1993, LORS DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI N° 317	4
1. L'équité de traitement entre établissements publics et établissements privés	5
2. Une aide réservée aux établissements sous contrat	6
3. Le principe de la spécialité	6
4. La référence à la pluriannualité	6
5. La mise en place de garanties quant à la destination des biens subventionnés	7
6. Le maintien des règles en vigueur concernant l'enseignement technique les établissements hors contrat et le local mis à disposition	7
II. LE TEXTE DE LA PROPOSITION VOTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE : DES PREOCCUPATIONS COMMUNES	8
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier : Le concours des collectivités territoriales à la liberté de l'enseignement</i>	9
<i>Article premier bis (nouveau) : Les conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales</i>	9
<i>Article 2 : Le respect des orientations du schéma prévisionnel des formations</i>	10
<i>Article 3 : Les garanties quant à la destination des biens subventionnés</i>	11
<i>Article 4 : L'aide à l'investissement privé hors contrat</i>	11
<i>Article 5 : L'aide à l'investissement de l'enseignement technique privé</i>	11
<i>Article 6 (nouveau) : L'application du nouveau régime à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	12
<i>Intitulé de la proposition de loi</i>	12
CONCLUSION	12
EXAMEN EN COMMISSION	13
TABLEAU COMPARATIF	18

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, le Sénat et sa commission des affaires culturelles ont, à maintes reprises, pris position en faveur d'un financement par les collectivités locales, des investissements immobiliers des écoles privées et d'un aménagement conséquent de la législation existante : du fait de l'opposition des Gouvernements successifs, ou de l'Assemblée nationale, ces propositions n'ont jamais pu aboutir.

Dans le droit fil des propositions de la plate-forme de Gouvernement de «l'Union pour la France» rendue publique avant les élections législatives de mars 1993, votre commission adoptait le 16 juin dernier, le rapport n° 367 (1992-1993) de votre rapporteur sur la proposition de loi n° 317 relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales, présentée notamment par MM. les Présidents Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny.

Au cours de la dernière semaine, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale était appelée à se prononcer sur quatre propositions de loi ayant le même objet :

- n° 58 de M. René Couanau tendant à autoriser les collectivités territoriales à financer les investissements des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

- n° 79, de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, afin de permettre aux collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés ;

- n° 81, de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés sous contrats ;

- n° 312, de M. Pierre Lequiller et plusieurs de ses collègues relative à l'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ces quatre textes ont fait l'objet d'un examen par la commission compétente de l'Assemblée nationale le 22 juin dernier et leur rapporteur, M. Bruno Bourg-Broc estimait alors préférable, dans son rapport n° 371, de soumettre un texte nouveau à son approbation.

Pour des raisons justifiées « par le souci du respect sourcilleux de la Constitution et de l'interprétation jurisprudentielle du Conseil Constitutionnel », M. Bruno Bourg-Broc regrettant « d'être contraint à une gymnastique procédurale, dont seuls les initiés suivent facilement toutes les arcanes » reprenait ensuite à l'identique les conclusions de la commission dans une proposition de loi n° 367, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale, ce même 22 juin dernier, sous réserve d'une modification rédactionnelle du titre de la proposition et d'une précision à l'article 5,

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'un nouveau rapport n° 394 et d'un examen par la commission, le 25 juin 1993, qui a adopté la proposition ainsi modifiée après avoir rejeté successivement une centaine d'amendements présentés par M. Jean Glavany.

Au cours de ses séances du 26 et du 27 juin dernier, et alors que les groupes de l'opposition déposaient plus de 3000 amendements, l'Assemblée nationale a adopté le texte qui sera examiné ci-après.

*

* * *

I. LE RAPPEL DES POSITIONS EXPRIMEES PAR VOTRE COMMISSION, LE 16 JUIN 1993, LORS DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI N° 317

Constatant que ces incidents de procédure n'ont en rien rendu obsolètes les conclusions de votre commission, non plus que son analyse générale du problème du financement de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés, le rapporteur de votre commission, saisie du texte de l'Assemblée nationale, vous renverra, pour le détail, à la lecture de son rapport n° 367, publié il y a moins de deux semaines.

S'en tenant à l'essentiel, votre commission se bornera à rappeler que l'enseignement privé, qui se caractérise par sa vitalité, évolue désormais dans un contexte nouveau du fait de la qualité de partenaire qui lui est reconnue depuis 1992, à la suite des accord Lang-Cloupet, au sein du service public de l'éducation.

Elle soulignera également que les inégalités et les disparités en matière immobilière se sont aggravées entre les établissements publics et privés au cours des dernières années, notamment depuis la mise en oeuvre des lois de décentralisation, et que les procédures de garantie d'emprunt dont pouvaient bénéficier les établissements privés de la part des collectivités locales, ne répondaient pas à l'urgence des besoins.

Après avoir rappelé les verrous posés par des textes anachroniques et incohérents à ce financement - l'interdiction pour les établissements privés du premier degré, les dispositions très restrictives de la loi Falloux de 1850 pour les établissements secondaires, rendues quasiment inefficaces par le juge administratif, la liberté totale de subvention reconnue aux enseignements technique, supérieur et agricole privés - votre commission vous proposait, dans son rapport n° 367 des solutions législatives cohérentes et adaptées et s'inspirant des principes suivants :

1. L'équité de traitement entre établissements publics et établissements privés

Votre commission rappelait que la loi Debré du 31 décembre 1959 avait traduit, en matière de dépenses de fonctionnement, l'application du principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Le texte qu'elle proposait stipulait ainsi que l'aide prévue en matière d'investissements, ne pourrait être supérieure, en proportion du nombre d'élèves, à celle octroyée par les collectivités aux établissements d'enseignements publics, constatée au cours d'une période donnée.

Votre commission avait proposé que la moyenne de référence des concours publics soit établie sur les sept années précédant l'attribution du nouveau système d'aide au privé, c'est-à-dire une période correspondant à la mise en oeuvre des lois de décentralisation, représentative à ses yeux de l'effort effectué en faveur du public.

Elle ajoutait, afin de tenir compte de la situation de certaines communes qui n'accueillent qu'une seule école privée sur

leur territoire, à l'exclusion de toute école publique, que cette moyenne serait calculée, pour les écoles, au niveau du département.

2. Une aide réservée aux établissements sous contrat

Votre commission estimait qu'il était souhaitable de réserver le bénéfice des aides à l'investissement immobilier aux seuls établissements ou classes sous contrat.

Cette disposition restrictive constitue selon elle, une garantie indispensable pour prévenir notamment toute attribution d'aide publique à des organismes dont la vocation d'enseignement apparaît douteuse ou susceptible d'être rapidement abandonnée.

3. Le principe de la spécialité

Votre commission réaffirmait son attachement au principe de spécialité qui, selon elle, est de nature, en ce domaine délicat, à prévenir certains différends qui pourraient survenir entre des collectivités locales de sensibilité opposée et qui, surtout, s'inscrit dans la logique du dispositif décentralisateur mis en place depuis plusieurs années.

Elle estimait cependant que l'application de ce principe pourrait faire l'objet d'aménagements adaptés afin de tenir compte des réalités locales, et à condition que la collectivité locale compétente et « responsable » donne formellement son accord au soutien que lui apporte une autre collectivité et s'engage dans l'aide à l'investissement qui sera proposée à l'école privée située sur son territoire.

4. La référence à la pluriannualité

Conformément aux dispositions prévues par la proposition de loi n° 317, votre commission considérait que les collectivités locales pouvaient concourir dans le cadre d'un plan pluriannuel aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés.

Cette précision était de nature, selon elle, à permettre aux collectivités de mettre en place une programmation budgétaire à moyen terme leur permettant de satisfaire, dans des conditions satisfaisantes, l'aide qu'elles voudront bien accorder aux établissements privés demandeurs.

5. La mise en place de garanties quant à la destination des biens subventionnés

Votre commission a estimé qu'il devrait être stipulé que les biens immobiliers subventionnés devront être affectés à des activités d'enseignement et qu'il conviendrait de prévenir, par un certain nombre de garanties, tout risque d'enrichissement sans cause d'un patrimoine privé par une collectivité publique : toute aide allouée par une collectivité devrait donc donner lieu à conclusion, entre celle-ci et l'organisme bénéficiaire d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés, et en cas de cessation de l'activité d'éducation, ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

6. Le maintien des règles en vigueur concernant l'enseignement technique les établissements hors contrat et le local mis à disposition

Votre commission a estimé qu'il ne saurait être question de remettre en cause la jurisprudence libérale concernant l'application de la loi Astier de 1919 pour l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement technique privés.

Quant aux établissements hors contrat, ceux-ci continueraient à se voir appliquer les dispositions de l'article 69 de la loi de 1860, lesquelles ne seraient abrogées qu'en faveur des établissements sous contrat.

Enfin, la mise à disposition d'un local existant, qui constitue l'une des modalités d'aide en faveur des établissements secondaires privés, également prévue par l'article 69 de la loi de 1850, n'est pas remise en cause par l'adoption du nouveau régime d'aide.

*

* * *

Conformément à ces principes, votre commission vous proposait une rédaction synthétique, constituée de deux articles tendant à abroger les dispositions contraires de la loi de 1850 pour l'enseignement secondaire, et de la loi de 1886, pour l'enseignement primaire, complétant ainsi le mouvement d'abrogation expresse ou

tacite déjà largement engagé pour ces dispositions héritées du XIXème siècle.

Tout en retenant dans son dispositif une formulation quelque peu différente, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des principes énoncés par votre commission.

II. LE TEXTE DE LA PROPOSITION VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DES PRÉOCCUPATIONS COMMUNES

Le texte proposé par l'Assemblée nationale avait pour objectif de fixer le cadre d'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé, c'est-à-dire un «code de bonne conduite» établi dans la limite des possibilités constitutionnelles du législateur.

Afin d'éviter l'application de l'article 40 de la Constitution qui déclare irrecevables les propositions ou amendements d'origine parlementaire qui ont pour effet de créer ou d'aggraver une charge publique, ainsi que tout risque d'annulation par le Conseil Constitutionnel, l'Assemblée nationale a laissé au Gouvernement l'initiative du déplafonnement des subventions des collectivités publiques du premier et du second degré sous contrat d'association avec l'Etat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Le concours des collectivités territoriales à la liberté de l'enseignement

Cet article affirme le principe selon lequel les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement, dont l'exercice est garanti par l'Etat, et reprend ainsi le principe inscrit dans la loi Debré du 31 décembre 1959, en l'adaptant aux principes de la décentralisation.

Article premier bis (nouveau)

Les conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article qui fixe les conditions de l'aide aux investissements des établissements privés par les collectivités. Il stipule :

- que ces établissements doivent être sous contrat ;
- que l'aide apportée par les collectivités est facultative et que ses modalités sont librement choisies ;
- qu'un principe de parité, fondé sur le nombre d'élèves sera observé entre l'aide accordée par les collectivités aux établissements publics et privés ;

- que la moyenne de référence sera établie à partir de l'aide aux établissements publics sur la base des six années précédant l'attribution de l'aide aux écoles privées ;

- que la prise en compte de cette moyenne sera appréciée au niveau départemental pour les communes de moins de 10.000 habitants ;

- qu'un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

Article 2

Le respect des orientations du schéma prévisionnel des formations

Cet article ouvre aux établissements d'enseignement secondaire sous contrat la possibilité de bénéficier d'une aide aux investissements dès lors que les formations offertes sont compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le schéma prévisionnel des formations étant élaboré par le conseil régional, c'est à ce dernier qu'il revient d'apprécier la conformité des formations au schéma qui s'applique aussi bien aux lycées qu'aux collèges.

L'Assemblée a ajouté in fine de cet article que les conseils régionaux associeront les représentants désignés par les établissements privés sous contrat à l'élaboration de ces schémas cette disposition s'appliquant aux schémas prévisionnels adoptés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

Les garanties quant à la destination des biens subventionnés

Cet article prévoit des garanties pour les collectivités attribuant des aides aux établissements privés, en exigeant qu'une convention soit passée entre celles-ci et l'organisme bénéficiaire, afin de déterminer l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Cet article est la reprise de la rédaction de l'article 2 adopté par votre commission dans son rapport n° 367 (1992-1993).

Article 4

L'aide à l'investissement privé hors contrat

Cet article initial réaffirmait le maintien du régime des aides aux établissements privés d'enseignement hors contrat, qui restent régies par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850. L'Assemblée nationale a opportunément supprimé cet article superfluetatoire.

Article 5

L'aide à l'investissement de l'enseignement technique privé

Cet article visait à ne pas revenir sur les dispositions libérales en vigueur régissant actuellement, aux termes de la loi de 1919 et de la jurisprudence administrative, l'aide au financement des collectivités aux investissements de l'enseignement technique et agricole privé.

L'Assemblée nationale a également supprimé cet article.

Article 6 (nouveau)

**L'application du nouveau régime
à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

L'Assemblée nationale a enfin précisé que le nouveau régime d'aide s'applique aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Intitulé de la proposition de loi

L'Assemblée nationale a, d'abord, substitué sur proposition de sa commission, et de M. Jean Glavany, dans le titre, aux mots «collectivités locales», les mots «collectivités territoriales».

*

* *

Constatant que le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend l'essentiel des conclusions de son rapport n° 367 (1992-1993) et répond à la plupart de ses préoccupations, notamment aux articles premier bis (nouveau) et 3, votre commission vous propose d'adopter sans modification, l'ensemble de la proposition de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 29 juin 1993, la commission des Affaires culturelles a examiné le rapport de M. Joël Bourdin sur la proposition de loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements privés par les collectivités locales n°393 (1992-1993).

Le Président Maurice Schumann a d'abord indiqué qu'il avait été conduit à avancer la réunion de la commission en raison du changement d'ordre du jour décidé par le Gouvernement pour l'examen de ce texte et a précisé que le groupe communiste, pour protester contre ces modifications, lui avait fait savoir son intention de ne pas participer à cette réunion.

M. Jean-Louis Carrère a exprimé sa surprise devant la hâte manifestée dans la préparation de ce débat, alors que son groupe était actuellement en train de préparer des amendements au texte transmis par l'Assemblée nationale, lesquels seront soumis à la commission lors de sa prochaine réunion.

M. Marcel Lucotte a rappelé que la majorité du pays avait exprimé clairement sa volonté de mettre à jour la loi de 1850, conformément au programme annoncé par la majorité actuelle. Si l'application de ce programme décidé en accord avec le Gouvernement provoque des difficultés de procédures, et conduit naturellement l'opposition à s'exprimer, ceci lui est apparu conforme à la réalité de la vie démocratique des assemblées parlementaires.

M. François Autain s'est étonné des conditions de travail imposées à la commission qui interdisent notamment à certains commissaires de participer à la réunion de leur groupe. Il s'est demandé pour quelles raisons ce texte, qui a déjà attendu 150 ans pour sa modification, n'aurait pu être examiné au cours de la prochaine session extraordinaire ou à la rentrée d'octobre. Il a aussi souhaité que la commission se prononce par vote sur le report de sa réunion.

M. François Lesein a également exprimé sa déception devant l'inscription rapide d'un texte aussi important et a dit son intention de l'amender afin de réduire les charges futures des garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales aux établissements privés.

Par 8 voix contre 20, la commission s'est opposée au report de la réunion.

M. Joël Bourdin, rapporteur, a alors procédé à l'exposé de ses conclusions sur la proposition de loi n°393 (1992-1993) en reprenant l'essentiel des observations déjà présentées et adoptées dans son rapport n° 367 (1992-1993).

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur :

M. Roger Chinaud a d'abord remarqué que l'article 1er bis, introduit à la demande du Gouvernement, permettait d'échapper à tous risques d'application de l'article 40 de la Constitution et de « cadrer » l'aide des collectivités locales aux établissements privés, lesquelles fixeront librement les modalités de leur aide.

Cet engagement du Gouvernement a, selon lui, le mérite de préciser les responsabilités des uns et des autres, dans l'esprit des lois de décentralisation. Après avoir approuvé les principes du dispositif clair proposé par le rapporteur, il a estimé qu'il était inopportun de s'engager dans une procédure de vote d'amendements, qu'il a estimés superfétatoires, notamment pour ce qui concerne les établissements privés hors contrat, ainsi que pour l'enseignement technique et agricole du secteur privé.

M. Jean-Louis Carrère, déclarant ne pas vouloir aller à l'encontre du principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement a constaté que le texte de l'Assemblée nationale ne remettait pas en cause le caractère propre des établissements privés aidés, que ceux-ci ne supportaient pas les mêmes contraintes que ceux du secteur public, et que cette aide risquait d'avoir des incidences sur les crédits et les impôts locaux.

L'application de l'égalité de traitement entre établissements conduira, selon lui, à des inégalités et à une réduction des crédits aux établissements publics.

Il s'est enfin étonné que la commission, et son président, se laissent engager dans une procédure aussi peu « orthodoxe ».

Madame Françoise Seligmann a remarqué que son département comptait encore nombre d'établissements de type « Pailleron » qu'il n'avait pas les moyens de remplacer et a estimé que l'objectif résultant du principe de l'égalité de traitement était d'aboutir, un jour, à donner moins au public et davantage au privé.

M. Claude Saunier a exprimé son inquiétude devant un texte qui ne lui paraît pas adapté à la situation actuelle de la France et à l'attente des Français, et, alors que le Premier ministre annonce une crise économique d'un caractère inédit. Il a estimé que l'application du principe d'équité calculé sur la moyenne de l'aide considérable accordée aux établissements publics pendant les années de mise en place de la décentralisation, va conduire à avantager considérablement l'enseignement privé que l'inégalité de traitement dans le versement de la taxe d'apprentissage favorisait déjà d'une manière scandaleuse, qu'on accordait à ceux-ci le privilège de programmer leur développement alors que l'enseignement public est conduit à respecter la règle de l'annualité budgétaire et à patienter trop longtemps, à la différence du privé, pour obtenir l'autorisation de mettre en place de nouvelles formations.

Il a enfin exprimé sa crainte, alors que la priorité actuelle devrait être celle de la cohésion nationale, que ce nouveau régime réactive des germes de division dans les communes et les départements, alors que s'y était établi un équilibre partagé entre les uns et les autres.

M. Pierre Vallon a estimé qu'il fallait faire confiance aux collectivités locales dans l'application de cette loi. Le terme pluriannuel a été utilisé pour ne pas mettre les conseils régionaux et généraux en difficulté devant les demandes.

M. Maurice Arreckx a souligné les efforts considérables effectués dans son département en faveur de l'enseignement secondaire public, qui restera pour lui une priorité.

Il a estimé qu'un déséquilibre s'était accentué entre les deux types d'établissements, et qu'il fallait faire confiance aux élus locaux qui ne décideront pas de projets disproportionnés en faveur des investissements privés.

M. Adrien Gouteyron, approuvant les conclusions du rapporteur, a estimé que le texte proposé se situait dans le droit fil de la loi Debré de 1959, en ne visant notamment que les établissements privés sous contrat - ce qui constituent selon lui une garantie majeure - et des principes de la liberté d'enseignement et de libre administration des collectivités territoriales. Pour lui, peu importe le moment lorsqu'il s'agit de respecter un engagement pris.

M. James Bordas, s'appuyant sur l'exemple de sa région, a rappelé que beaucoup avait été fait en faveur des établissements publics ; il a souligné le caractère facultatif, pour les collectivités locales, du dispositif proposé par le texte, qui permettra de rétablir l'égalité entre les divers ordres d'enseignement, qu'ils soient

technique, agricole ou général. Il a par ailleurs remarqué que c'était le dynamisme des établissements privés qui leur permettait de bénéficier plus largement de la taxe d'apprentissage.

M. Pierre Laffitte a considéré qu'il convenait que les collectivités locales puissent contribuer au développement des initiatives privées et des structures innovantes.

M. Dominique Leclerc a également souligné le comportement raisonnable des élus des collectivités territoriales. Il a ajouté que la région Centre était une de celles qui avait le plus fait pour l'enseignement public et qu'elle allait poursuivre cet effort.

M. Gérard Delfau a exprimé son désaccord total avec les propositions du rapporteur et a rappelé que la référence aux libertés n'en garantit pas l'exercice à venir.

Il a rappelé que, si les collectivités territoriales étaient autonomes et si leurs élus étaient responsables, existait aussi en France une tradition d'égalité des citoyens dans les actes fondamentaux de leur vie ; il a exprimé sa crainte que le Sénat, « en ouvrant cette boîte de Pandore », ne contribue pas à la mise en oeuvre de cette égalité.

Il s'est par ailleurs inquiété du destinataire final du patrimoine immobilier privé qui aura été aidé par les contribuables.

Il a enfin estimé que ce texte de diversion allait raviver des antagonismes maîtrisés depuis quelque temps et qui risquaient de réapparaître lors des prochaines échéances électorales.

Le Président Maurice Schumann a rappelé qu'au cours de sa carrière, il s'en était toujours tenu au respect absolu des dispositions constitutionnelles et réglementaires, lesquelles avaient d'ailleurs été, à son sens, parfaitement respectées dans le débat en cours, par le Gouvernement et par les députés de l'opposition. Il a souligné que les socialistes, longtemps hostiles au monopole de l'enseignement et à l'abrogation de la loi Falloux avaient désormais accepté le principe de la liberté de l'enseignement.

Il a rappelé cependant qu'une liberté dépourvue de tous moyens de l'exercer n'était qu'un leurre ; en l'espèce, l'enseignement privé manque de locaux indispensables à son action. Insistant sur le fait que le nouveau régime, facultatif pour les collectivités locales, ne s'appliquerait qu'aux écoles sous contrat, signé après cinq années de fonctionnement, il a observé que celui-ci ne portait en rien atteinte au principe de l'unité du service public de l'éducation.

Il a, par ailleurs, estimé qu'il appartenait à l'éducation nationale de faire respecter les contraintes et obligations qui pèsent également sur les établissements privés sous contrat, y compris en matière d'accueil des élèves, quelles que soient les convictions des familles. Il a enfin constaté que l'enseignement privé constituait désormais un véritable «partenaire» du service public de l'éducation et que la complémentarité remplaçait aujourd'hui les anciennes rivalités.

Le Président Maurice Schumann a ensuite mis aux voix la proposition du rapporteur d'adopter le texte sans modification, et souligné que l'adoption conforme par la commission du texte transmis par l'Assemblée nationale devrait logiquement la conduire à rejeter les amendements qui lui seraient soumis.

Par 23 voix contre 13, et une abstention, la commission a adopté sans modification l'ensemble de la proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Conclusions de la commission sur la proposition de loi Sénat n° 317 (1992-1993)	Texte de la proposition de loi n° 367 A.N.	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article premier	<p>Article premier</p> <p>Les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement, dont l'exercice est garanti par l'Etat.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article premier</p> <p>Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences portant sur les écoles pour les communes ou leurs groupements, sur les collèges pour les départements, sur les lycées pour les régions, ou en accord avec la collectivité territoriale normalement compétente, peuvent concourir, notamment selon un plan pluriannuel, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré et implantés sur leur territoire.</p>		<p>Art. premier bis (nouveau)</p> <p>Les établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect de leur caractère propre, peuvent bénéficier d'une aide aux investissements. Les collectivités territoriales fixent librement les modalités de leur intervention. Toutefois l'aide qu'elles apportent aux établissements d'enseignement privés sous contrat pour leurs investissements ne doit pas excéder, en proportion du nombre des élèves des classes faisant l'objet du contrat rapporté au nombre des élèves scolarisés dans l'enseignement public, le montant des investissements réalisés dans l'enseignement public. Ce dernier montant est apprécié, lors du vote du budget de la</p>	<p>Art. premier bis</p> <p>Sans modification</p>

**Conclusions de la
commission sur la
proposition de loi Sénat
n° 317 (1992-1993)**

**Texte de la proposition
de loi n° 367 A.N.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

l'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves des classes sous contrat, la moyenne des concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public implantés dans le département pour les écoles et les collèges, dans la région pour les lycées. Cette moyenne est calculée sur les sept années précédant celle de l'attribution de l'aide

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

—

collectivité territoriale, sur la base des comptes administratifs des six années précédentes; dans les communes de moins de 10.000 habitants, ce montant est apprécié sur une base départementale.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

**Conclusions de la
commission sur la
proposition de loi Sénat
n° 317 (1992-1993)**

**Texte de la proposition
de loi n° 367 A.N.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 2

Pour bénéficier d'une aide aux investissements, les formations délivrées par les établissements d'enseignement secondaire sous contrat, dans le respect de leur caractère propre, doivent être conformes aux orientations définies par le schéma prévisionnel des formations, tel que prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Art. 2

Les formations offertes par les établissements d'enseignement secondaire sous contrat qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies ...

... 22
juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les conseils régionaux associent les représentants désignés par les établissements d'enseignement privés sous contrat à l'élaboration des schémas prévisionnels de formation. Cette disposition s'applique aux schémas prévisionnels adoptés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

Sans modification

**Conclusions de la
commission sur la
proposition de loi Sénat
n° 317 (1992-1993)**

Art. 2

Toute aide allouée conformément aux dispositions de l'article précédent donne lieu à conclusion, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

**Texte de la proposition
de loi n° 367 A.N.**

Art. 3

Toute aide allouée conformément à l'article précédent donne lieu à conclusion, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Art. 4

L'aide aux établissements privés d'enseignement hors contrat est régie par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 5

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux possibilités d'aide au financement des investissements de l'enseignement technique que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 3

Sans modification

Art. 4

Supprimé

Art. 5

Supprimé

**Propositions
de la commission**

Art. 3

Sans modification

Art. 4

Suppression maintenue

Art. 5

Suppression maintenue

**Conclusions de la
commission sur la
proposition de loi Sénat
n° 317 (1992-1993)**

**Texte de la proposition
de loi n° 367 A.N**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art.6 (nouveau)

Art.6

La présente loi
s'applique aux
collectivités territoriales
de Mayotte et de Saint-
Pierre et Miquelon.

Sans modification

Intitulé

Intitulé

Intitulé

Proposition de loi
relative aux conditions de
l'aide aux
investissements des
établissements
d'enseignement privés
par les collectivités
locales.

Proposition de loi
relative ...

Sans modification

...par les collectivités
territoriales.